

SUJET
LE POUVOIR LEGISLATIF IVOIRIEN

I- LA SITUATION JURIDIQUE DU DEPUTE



L'Assemblée Nationale vit et agit par le député qui constitue son organe.

Quel est son mode de recrutement ? Comment est réglé le contentieux susceptible d'en naître ?

Telles sont les questions auxquelles il convient de répondre successivement.

A- Le recrutement du député

Au terme de l'article 68 du code électoral, les députés de l'assemblée nationale sont élus par circonscription électorale au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à un tour, sans vote préférentiel ni panachage.

L'exposé des motifs de la loi électorale justifie l'adoption de ce mode de scrutin par des considérations de simplifications et d'économie, étant entendu que les candidats ou liste de candidats arrivés à égalité en tête lors de ce scrutin sont départagés par un 2ème tour le Dimanche suivant.

Le code électoral en son article 70 prescrit que tout ivoirien qui a la qualité d'électeur peut se présenter et dans toute circonscription de son choix pour être élu à l'assemblée nationale à condition d'être âgé de 25 ans au moins, être ivoirien de naissance et n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il doit en outre avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les 5 années précédant la date des élections et s'il ne tombe pas sous l'effet de l'une des inéligibilités soit relatives soit absolues prescrites par la loi.

Ainsi, les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité et ceux pourvus d'un conseil judiciaire ne peuvent en aucun cas être élus étant frappé d'une inéligibilité absolue.

L'inéligibilité relative, elle, frappe certains hauts fonctionnaires qui ne peut être levée que s'ils accompagnent leur candidature d'une demande de mise en disponibilité qui ne devient effective qu'après acceptation de la candidature.

En droit le député reste le représentant de la nation et c'est cette qualité qui donne intérêt à tout électeur pour contester sa candidature et son élection.

Investi pour 5 ans de ce mandat, le député bénéficie d'un statut qui lui permet en droit d'accomplir en toute liberté sa mission.

B- Le statut du député



L'analyse du statut du député amène à décrire les incompatibilités qui frappent le député et les immunités dont il bénéficie.

Les incompatibilités au contraire des inéligibilités ne s'opposent pas à l'élection mais celle-ci acquise, le député doit choisir entre son mandat de député et les activités énumérées par la loi comme incompatibles.

L'incompatibilité est atténuée entre la qualité de parlementaire et celle de membre de gouvernement.

Le parlementaire nommé membre du gouvernement n'a pas à choisir entre ces qualités. Bien que concervant ces 2 qualités le parlementaire membre du gouvernement ne pourra siéger l'Assemblée Nationale pendant la durée de ses fonctions ministérielles.

Si l'irresponsabilité protège le député dans l'exercice de ses fonctions, de son mandat parlementaire pour les actes et faits étrangers à cette mission, prévue par l'article 68 de la constitution, l'inviolabilité ne joue qu'à l'égard des poursuites pénales pour les crimes et délits

à l'exception des contraventions. Elle ne met pas le député à l'abri des poursuites civiles.

Dès que disparaît la qualité de membre du gouvernement réapparaît la plénitude des activités attachées à la fonction parlementaire. Certaines incompatibilités sont absolues et concernent la qualité de membre du conseil économique et social et de membre de cabinet ministériel.

L'exercice de ces fonctions non électives est incompatible avec le mandat parlementaire.

Les incompatibilités sont destinées à protéger l'agent public et à le mettre à l'abri des pressions auxquelles il pourrait être ainsi exposé.

Tenir pour incompatible, il importe de le souligner, les fonctions de député et les activités privées suppose réaménager la situation financière du député au moyen d'une très forte revalorisation de son indemnité.

Aux incompatibilités s'ajoutent, pour renforcer la liberté des députés, les immunités qui sont des privilèges juridiques dont bénéficie le député en vue de libre exercice de ses fonctions

On distingue l'irresponsabilité et l'inviolabilité

L'irresponsabilité protège le député dans l'exercice de son mandat. Elle le met à l'abri des poursuites civiles ou pénales à l'occasion des opinions ou notes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

L'irresponsabilité est donnée comme absolue et perpétuelle ; absolue en ce qu'elle couvre tous les actes de la vie parlementaire et perpétuelle en ce que l'irresponsabilité ne cesse de produire ses effets à la fin du mandat parlementaire.

L'inviolabilité n'est pas absolue dans la mesure où elle peut être levée pendant les sessions parlementaires par l'assemblée nationale, session au sein de laquelle s'exerce les attributions reconnues au pouvoir législatif.

II- LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Aux termes de l'article 61 de la constitution, l'assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt, aux pouvoirs législatifs et financier ainsi énoncés, s'ajoute le pouvoir de contrôle pour constituer l'ensemble des attributions dévolues à l'assemblée nationale.

A- *Le pouvoir législatif*



Les attributions législatives constituent l'essentiel des compétences de l'assemblée nationale et leur exercice se révèle être le lieu privilégié de la collaboration entre les 2 organes depuis l'initiative jusqu'à l'exécution de la loi.

L'exercice du pouvoir législatif commence par l'initiative législative qui appartient concurremment au président de république et aux membres de l'assemblée nationale.

En l'absence de toute question préalable, la discussion du texte commence suivie de la discussion des articles assortis éventuellement des amendements.

Après le vote de tous les articles intervient le vote sur l'ensemble susceptible d'être précédé d'explication sommaires de vote.

Le texte ainsi adopté est soumis par le président de l'assemblée nationale au président de la république aux fins de promulgation. Par la promulgation, le président de la république constate l'existence légale de la loi votée et donne aux autorités administratives l'ordre d'exécuter cette loi. La loi promulguée par décret est publiée et seule cette publication le rend opposable aux citoyens et aux administrés.

B- *Le pouvoir financier*

L'article 79 de la constitution prolongeant les dispositions de l'article 61 précise que l'Assemblée Nationale vote le projet de loi des finances dans les conditions déterminées par la loi.

L'exercice de ce pouvoir est un autre signe de la collaboration entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, celui-ci peut dessaisir l'assemblée nationale de son pouvoir financier, ce pouvoir ne s'épuise pas dans l'adoption de la loi de finance.

Par la loi du règlement, l'assemblée nationale a le pouvoir de ramener le pouvoir au respect des dispositions de la loi de finance et de l'obliger à l'exécuter selon les termes retenus.

L'exercice de ce pouvoir auquel le gouvernement résiste souvent participe du pouvoir de contrôle reconnu à l'assemblée nationale.

C- Le pouvoir de contrôle



Ce pouvoir peut être décrit comme un pouvoir d'information et un pouvoir d'inculpation. Le pouvoir d'information s'exerce sous la forme de questions écrites ou orales. Les députés ont le droit de poser des questions aux membres du gouvernement mais non au président de la république. De telles questions doivent pouvoir être posées au 1er ministre, chef du gouvernement.

L'Assemblée Nationale tient en outre de son règlement sur la base de la constitution, le pouvoir de mettre en accusant le président de république et les membres du gouvernement et de les traduire devant la haute cour de justice. Il appartient ainsi à l'assemblée de faire dire si le président de la république et les membres du gouvernement se sont rendus coupables, l'un de haute trahison, les autres de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions.